

**Assemblée générale**

Distr. limitée
28 mars 2012
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Sous-Comité juridique****Cinquante et unième session**

Vienne, 19-30 mars 2012

Point 12 de l'ordre du jour

**Échange général d'informations sur les législations
nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation
pacifiques de l'espace extra-atmosphérique****Projet de rapport de la Présidence du Groupe de travail
sur les législations nationales relatives à l'exploration et à
l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

1. À sa 839^e séance, le 19 mars 2012, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, présidé par Irmgard Marboe (Autriche).
2. Le Groupe de travail a tenu [...] séances, du [...] au [...] mars 2012. À la séance d'ouverture, la Présidence a rappelé le plan de travail pluriannuel adopté pour la période 2008-2012 par le Comité à sa cinquantième session (A/62/20, par. 219) et modifié à sa cinquante-quatrième session (A/66/20, par. 215).
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Document de travail présenté par la Présidence du Groupe de travail intitulé "Projet révisé de conclusions du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/L.286);
 - b) Document de séance contenant le projet de rapport du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2012/CRP.9);
 - c) Document de séance contenant une brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2012/CRP.8 et Add.1);



d) Appendice au rapport du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (annexe III) (A/AC.105/C.2/2012/CRP.22).

4. Le Groupe de travail a procédé à un examen détaillé du projet de rapport et a, à sa [...] séance, adopté son rapport final sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel (A/AC.105/C.2/2012/CRP.9/Rev.2, tel que modifié)¹.

5. Le Groupe de travail a examiné la brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2012/CRP.8 et Add.1) et est convenu qu'elle avait déjà constitué une importante source d'informations sur la façon dont les États réglementaient leurs activités spatiales nationales. Il a été jugé nécessaire de procéder à de nouvelles mises à jour afin que l'on puisse analyser correctement les cadres législatifs nationaux. À cette fin, le Groupe de travail a recommandé d'inviter officiellement les États Membres à fournir de manière continue au Secrétariat des informations pour la mise à jour de la brève vue d'ensemble.

6. Sur la base des conclusions de son rapport final évoqué au paragraphe 4 ci-dessus, le Groupe de travail a recommandé que le texte qui figure dans l'appendice au présent rapport constitue la base d'un projet distinct de résolution que l'Assemblée générale pourrait adopter ou qu'il soit inséré dans le projet de résolution relative à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace qui est adoptée chaque année par l'Assemblée et dont le texte doit être examiné et convenu par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-cinquième session.

¹ À paraître sous la cote A/AC.105/C.2/101.

Appendice

Recommandations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Soulignant qu'il importe de disposer de moyens appropriés pour faire en sorte que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et que les obligations contractées en vertu du droit international et en particulier celles visées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace¹ soient exécutées,

Rappelant ses résolutions 59/115 en date du 10 décembre 2004 sur l'application de la notion d'"État de lancement" et 62/101 en date du 17 décembre 2007 sur les recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux,

Prenant note du rapport que le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a établi sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel²,

Observant que, compte tenu de la participation croissante d'acteurs privés aux activités spatiales, des mesures appropriées à l'échelle nationale sont nécessaires, s'agissant en particulier de l'autorisation et de la surveillance des activités spatiales non gouvernementales,

Prenant note de la nécessité d'assurer une utilisation durable de l'espace, en particulier en limitant les débris spatiaux, de veiller à la sécurité des activités spatiales et de réduire au minimum les risques potentiels pour l'environnement,

Rappelant les obligations formulées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en vertu desquelles des informations doivent être communiquées, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, sur la nature et la conduite des activités spatiales, sur les lieux où elles sont poursuivies et sur leurs résultats, en particulier à travers l'immatriculation,

Notant que la nécessité, d'une part, de faire preuve de cohérence et de transparence en matière d'autorisation et de surveillance des activités spatiales et, d'autre part, de mettre en place un mécanisme de réglementation pratique pour

¹ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020); et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

² A/AC.105/C.2/101.

associer le secteur privé, offre des mesures d'incitation complémentaires pour adopter un cadre réglementaire à l'échelle nationale, et faisant observer que certains États intègrent également dans ce cadre les activités spatiales à caractère gouvernemental ou public,

Prenant acte des différentes approches adoptées par les États pour traiter les divers aspects des activités spatiales nationales, à savoir des lois unifiées ou un ensemble d'instruments juridiques nationaux, et notant que les États ont adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins particuliers et de considérations pratiques et que les dispositions juridiques nationales sont dans une large mesure subordonnées à la gamme des activités spatiales menées et au niveau de participation du secteur privé,

Recommande que lorsqu'ils adoptent des cadres réglementaires pour leurs activités spatiales nationales conformément à leur droit interne, les États prennent, lorsqu'il y a lieu, en considération les éléments ci-après, en tenant compte de leurs besoins particuliers:

1. Le champ d'application des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux peut englober, selon le cas, le lancement d'objets dans l'espace et leur retour, l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée et l'exploitation et le contrôle d'objets spatiaux sur orbite; d'autres questions peuvent également être prises en considération, notamment: conception et fabrication d'engins spatiaux, application des sciences et des techniques spatiales, activités d'exploration et recherche;
2. L'État, lorsqu'il adopte des cadres réglementaires nationaux, devrait tenir compte du rôle d'un État en tant qu'État de lancement et en tant qu'État responsable en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et déterminer la compétence nationale à l'égard des activités spatiales menées en dehors du territoire d'un État et des activités spatiales menées en d'autres lieux où des ressortissants de ce dernier, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, sont concernés, étant entendu toutefois que si un autre État exerce sa compétence sur ces activités, l'État devrait envisager de s'abstenir d'imposer des exigences faisant double emploi et épargner aux exploitants d'objets spatiaux des contraintes inutiles;
3. Les activités spatiales devraient faire l'objet d'autorisations délivrées par une autorité nationale compétente; les autorités et procédures ainsi que les conditions régissant l'octroi, la modification, la suspension et la résiliation de l'autorisation devraient être clairement définies afin de pouvoir mettre en place un cadre réglementaire sûr et fiable; les États pourraient appliquer des procédures distinctes pour l'octroi d'une licence à des exploitants menant des activités spatiales et pour l'octroi d'une autorisation concernant des projets et programmes spécifiques;
4. Les conditions d'autorisation devraient être conformes aux obligations et engagements internationaux des États, en vertu en particulier des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'autres instruments pertinents, et pourraient tenir dûment compte de la sécurité nationale et des intérêts de politique étrangère des États; les conditions d'autorisation devraient permettre de vérifier plus facilement si les activités spatiales sont menées de façon sûre et réduisent au minimum les risques pour les personnes, l'environnement ou

les biens et si elles n'entraînent pas une gêne préjudiciable pour d'autres activités spatiales; ces conditions pourraient également viser les qualifications techniques du demandeur et englober des normes sécuritaires et techniques conformes aux lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, en particulier aux Lignes directrices adoptées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en la matière³;

5. Des procédures appropriées devraient permettre d'assurer une surveillance et un contrôle continus des activités spatiales autorisées, à travers, par exemple, un système d'inspection *in situ* ou un mécanisme plus général de notification; les mécanismes d'exécution pourraient prévoir des mesures administratives ou un régime de sanctions, s'il y a lieu;

6. Un registre national d'objets lancés dans l'espace devrait être tenu à jour par une autorité nationale compétente; les exploitants devraient être priés de communiquer des renseignements à cette autorité afin de permettre à l'État de transmettre les informations voulues au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux instruments internationaux applicables, dont la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁴ et les résolutions 1721 (XVI) B en date du 20 décembre 1961 et 62/101 en date du 17 décembre 2007 de l'Assemblée générale; les exploitants d'objets spatiaux pourraient également être priés de communiquer des renseignements sur toute modification apportée aux principales caractéristiques des objets spatiaux, en particulier de ceux qui ont cessé d'être opérationnels;

7. Si leur responsabilité est engagée sur le plan international, les États devraient envisager des moyens de recours à l'encontre des exploitants en cause; pour faire face comme il convient aux demandes de dommages-intérêts, les États pourraient mettre en place un régime d'assurance obligatoire et des procédures d'indemnisation, selon les besoins;

8. Une surveillance continue des activités spatiales non gouvernementales devrait être assurée en cas de transfert de propriété ou de contrôle d'un objet spatial en orbite; la réglementation nationale pourrait prévoir des prescriptions d'autorisation ou l'obligation de communiquer des informations sur les changements survenus au niveau de l'exploitation d'un objet spatial.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020.